

Bruxelles, le 2 octobre 2025
(OR. en)

11312/25
COR 2

MI 511
COMPET 695
IND 249
TELECOM 237
CONSOM 131
JAI 1040
CT 91
PI 146
AUDIO 65
DELECT 95

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 2 octobre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. préc.: C(2025) 4340 final

N° doc. Cion: C(2025) 6775 final

Objet: RECTIFICATIF
du 1.10.2025
au règlement délégué (UE) de la Commission du 1er juillet 2025
complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du
Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon
lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de
très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des
données avec des chercheurs agréés
(C(2025) 4340 final)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6775 final.

p.j.: C(2025) 6775 final

Bruxelles, le 1.10.2025
C(2025) 6775 final

RECTIFICATIF

du 1.10.2025

au règlement délégué (UE) de la Commission du 1^{er} juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des données avec des chercheurs agréés

(C(2025) 4340 final)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) de la Commission du 1^{er} juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des données avec des chercheurs agréés

(C(2025) 4340 final)

À l'article 8:

au lieu de:

«1. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement décide si une demande motivée peut être formulée en tenant compte des éléments suivants:

(a) pour chaque chercheur demandeur:

i. une confirmation d'affiliation à un organisme de recherche au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil⁷;

ii. une déclaration d'indépendance à l'égard des intérêts commerciaux pertinents pour le projet spécifique pour lequel les données sont demandées;

iii. l'engagement de mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de ses travaux de recherche;

(b) des informations sur le financement du projet de recherche pour lequel les données sont demandées;

(c) une description des données demandées, y compris le format, la portée et, si possible, les attributs spécifiques, les métadonnées pertinentes et la documentation relative aux données, en tenant compte également des informations mises à disposition conformément à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement;

(d) des informations sur la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux données et sur les calendriers des travaux de recherche pour lesquels les données sont demandées;

(e) des informations sur les risques recensés en termes de confidentialité, de sécurité des données et de protection des données à caractère personnel, qui sont associés aux données auxquelles il serait possible d'accéder, une description des mesures techniques, juridiques et organisationnelles qui seront mises en place, y compris, dans la mesure du possible, des propositions de modalités d'accès, pour atténuer ces risques lors du traitement des données demandées;

(f) une description des activités de recherche à mener avec les données demandées;

(g) un résumé de la demande d'accès aux données contenant les éléments suivants:

i. le sujet des travaux de recherche;

ii. le fournisseur de données auquel les données sont demandées;

iii. une description des données demandées, telle que mentionnée au point c).»

lire:

«Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement décide si une demande motivée peut être formulée en tenant compte des éléments suivants:

(a) pour chaque chercheur demandeur:

i) une confirmation d'affiliation à un organisme de recherche au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil⁷;

ii) une déclaration d'indépendance à l'égard des intérêts commerciaux pertinents pour le projet spécifique pour lequel les données sont demandées;

iii) l'engagement de mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de ses travaux de recherche;

(b) des informations sur le financement du projet de recherche pour lequel les données sont demandées;

(c) une description des données demandées, y compris le format, la portée et, si possible, les attributs spécifiques, les métadonnées pertinentes et la documentation relative aux données, en tenant compte également des informations mises à disposition conformément à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement;

(d) des informations sur la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux données et sur les calendriers des travaux de recherche pour lesquels les données sont demandées;

(e) des informations sur les risques recensés en termes de confidentialité, de sécurité des données et de protection des données à caractère personnel, qui sont associés aux données auxquelles il serait possible d'accéder, une description des mesures techniques, juridiques et organisationnelles qui seront mises en place, y compris, dans la mesure du possible, des propositions de modalités d'accès, pour atténuer ces risques lors du traitement des données demandées;

(f) une description des activités de recherche à mener avec les données demandées;

(g) un résumé de la demande d'accès aux données contenant les éléments suivants:

i) le sujet des travaux de recherche;

ii) le fournisseur de données auquel les données sont demandées;

iii) une description des données demandées, telle que mentionnée au point c).»

À l'article 9, paragraphe 5:

au lieu de:

«5. Lorsque le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement estime qu'un environnement de traitement sécurisé doit être utilisé pour donner accès aux données demandées, il exige des documents attestant que l'opérateur de cet environnement:

(h) précise les conditions d'accès à l'environnement de traitement sécurisé afin de réduire au minimum le risque de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées des données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé;

(i) veille à ce que les chercheurs agréés n'aient accès qu'aux données couvertes par la demande motivée, au moyen d'identités d'utilisateur individuelles et uniques et de modes d'accès confidentiels;

(j) tient des registres identifiables de l'accès à l'environnement de traitement sécurisé pendant la période nécessaire pour vérifier et contrôler toutes les opérations de traitement dans cet environnement;

(k) veille à ce que la puissance de calcul dont disposent les chercheurs agréés soit appropriée et suffisante aux fins du projet de recherche;

(l) contrôle l'efficacité des mesures énumérées aux points a) à d).»

lire:

«5. Lorsque le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement estime qu'un environnement de traitement sécurisé doit être utilisé pour donner accès aux données demandées, il exige des documents attestant que l'opérateur de cet environnement:

(a) précise les conditions d'accès à l'environnement de traitement sécurisé afin de réduire au minimum le risque de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées des données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé;

(b) veille à ce que les chercheurs agréés n'aient accès qu'aux données couvertes par la demande motivée, au moyen d'identités d'utilisateur individuelles et uniques et de modes d'accès confidentiels;

(c) tient des registres identifiables de l'accès à l'environnement de traitement sécurisé pendant la période nécessaire pour vérifier et contrôler toutes les opérations de traitement dans cet environnement;

(d) veille à ce que la puissance de calcul dont disposent les chercheurs agréés soit appropriée et suffisante aux fins du projet de recherche;

(e) contrôle l'efficacité des mesures énumérées aux points a) à d).»

À l'article 12:

au lieu de:

«3. Dès que le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement reçoit une demande de modification au titre de l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065, il en informe le chercheur principal concerné.

4. Lorsqu'il se prononce sur une demande de modification présentée en vertu de l'article 40, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2022/2065, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement tient compte des éléments suivants:

(a) l'existence de motifs dûment établis pour expliquer l'absence d'accès aux données alléguée;

(b) le caractère permanent ou temporaire de l'absence d'accès aux données.

5. Lorsqu'il statue sur une demande de modification présentée en vertu de l'article 40, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2022/2065, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement tient compte de tous les éléments suivants:

(a) l'existence d'une motivation dûment établie concernant les vulnérabilités alléguées et leur importance;

(b) la probabilité et la gravité du préjudice résultant des vulnérabilités importantes alléguées;

(c) la mesure dans laquelle les modalités d'accès énoncées dans la demande motivée atténuent effectivement le risque de survenance d'un tel préjudice.

6. À tout moment au cours de l'évaluation d'une demande de modification, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement peut demander au fournisseur de données ou au chercheur principal toute information complémentaire qu'il juge nécessaire pour mener à bien son évaluation.

7. Cette demande d'informations complémentaires est présentée dès que possible afin que le fournisseur de données ou le chercheur principal dispose d'un délai de réponse suffisant et, en tout état de cause, que cela n'ait pas d'incidence sur le délai fixé à l'article 40, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2022/2065. Lorsque le fournisseur de données ou le chercheur principal ne fournit pas du tout les informations demandées, ne les fournit pas dans un délai fixé par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, ou ne les fournit que partiellement, le coordinateur prend sa décision dans le délai fixé à l'article 40, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2065, sur la base des informations qui ont été mises à sa disposition dans un délai raisonnable.»

lire:

«1. Dès que le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement reçoit une demande de modification au titre de l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065, il en informe le chercheur principal concerné.

2. Lorsqu'il se prononce sur une demande de modification présentée en vertu de l'article 40, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2022/2065, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement tient compte des éléments suivants:

(a) l'existence de motifs dûment établis pour expliquer l'absence d'accès aux données alléguée;

(b) le caractère permanent ou temporaire de l'absence d'accès aux données.

3. Lorsqu'il statue sur une demande de modification présentée en vertu de l'article 40, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2022/2065, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement tient compte de tous les éléments suivants:

(a) l'existence d'une motivation dûment établie concernant les vulnérabilités alléguées et leur importance;

(b) la probabilité et la gravité du préjudice résultant des vulnérabilités importantes alléguées;

(c) la mesure dans laquelle les modalités d'accès énoncées dans la demande motivée atténuent effectivement le risque de survenance d'un tel préjudice.

4. À tout moment au cours de l'évaluation d'une demande de modification, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement peut demander au fournisseur de données ou au chercheur principal toute information complémentaire qu'il juge nécessaire pour mener à bien son évaluation.

5. Cette demande d'informations complémentaires est présentée dès que possible afin que le fournisseur de données ou le chercheur principal dispose d'un délai de réponse suffisant et, en tout état de cause, que cela n'ait pas d'incidence sur le délai fixé à l'article 40, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2022/2065. Lorsque le fournisseur de données ou le chercheur principal ne fournit pas du tout les informations demandées, ne les fournit pas dans un délai fixé par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, ou ne les fournit que partiellement, le coordinateur prend sa décision dans le délai fixé à

l'article 40, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2065, sur la base des informations qui ont été mises à sa disposition dans un délai raisonnable.»